

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE REPARATION ET DE VENTE DE  
PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES  
CARMO SAS**

**ARTICLE 1 – GENERALITES :** Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les réparations et ventes des pièces de rechange et accessoires automobiles conclues par la société CARMO (ci-après dénommée le « Vendeur ») avec ses Clients (ci-après dénommé le / les « Client(s) ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire émanant du Client. Elles s'appliquent dans l'ensemble du département de la Guadeloupe.

En conséquence, toute commande passée au Vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le Client desdites conditions générales de vente.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par le Vendeur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Le Vendeur agit en son nom personnel et pour son propre compte, il n'est pas le mandataire du constructeur ou du constructeur.

**ARTICLE 2 – COMMANDES :** Les commandes sont passées directement au siège du Vendeur ou adressées à ce dernier, par tout moyen conforme aux usages (courrier, télécopie, e-mail).

Cette acceptation résulte soit de la confirmation de la commande par fax ou e-mail, soit de la livraison effective des produits commandés. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'un acompte équivalent à 10% à valoir sur le montant total facturé de la commande.

La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le Vendeur du montant de l'acompte.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser la modification ou l'annulation de la commande passée par le Client. Dans l'hypothèse où le Vendeur accepte l'annulation de la commande, les acomptes éventuellement versés ne seront pas restitués.

**ARTICLE 3 – RECEPTION :** A la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation qui mentionne l'état apparent du véhicule et tout équipement ou tout autre point particulier que le client souhaite voir signalé. L'ordre de réparation mentionne également, selon le cas,

- soit les travaux à effectuer, soit la demande d'établissement d'un devis,
- soit la seule réception du véhicule dans l'attente d'une commande ultérieure de travaux.

**ARTICLE 4 – DEVIS :** Lorsque le client souhaite, préalablement à toute intervention, connaître le montant de la réparation, le réparateur établira un devis. Sa durée de validité est mentionnée.

Les frais d'établissement du devis, les frais de démontage et de remontage nécessaires à la préparation de ce dernier, sont à la charge du client. Toutefois, les frais d'établissement du devis seront déductibles de la facture définitive que le client devra acquitter, si les interventions sont réalisées dans les ateliers du réparateur ayant établi le devis.

Sauf accord écrit des parties, le montant du devis ne comprend pas les frais occasionnés par le dépannage et l'acheminement du véhicule jusqu'aux ateliers du réparateur.

Il est indispensable, pour que les travaux soient engagés, que le client donne son accord écrit en signant le devis. A cette occasion, le réparateur pourra demander au client un acompte représentant le tiers du montant de la réparation.

Si, au cours des travaux, il apparaît que les réparations vont être différentes de ce qui était prévu au devis, le réparateur doit en informer le client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

**ARTICLE 5 – ORDRE DE REPARATION :** Lorsque le client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis ait été établi, le réparateur mentionne les travaux à exécuter sur l'ordre de réparation, qui devra être signé par le client, préalablement à l'exécution desdits travaux.

A cette occasion, il sera précisé si le client souhaite conserver les pièces remplacées, autres que les pièces sous garantie et les échanges standard. Les pièces sont conservées pendant un délai maximum de 15 jours à compter de la date de mise à disposition du véhicule.

Si, pendant l'exécution des réparations demandées, d'autres travaux s'avéraient nécessaires, le réparateur devra en informer le client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

Lorsque la réparation est réalisée à la suite d'un accident couvert par un contrat d'assurance, le client devra contresigner l'ordre de réparation préalablement à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6 – LIVRAISON CONFORMITE ENLEVEMENT :**

**Livraison :** Le délai de livraison n'est donné que sur demande et à titre indicatif à l'égard de l'Acheteur professionnel. Les retards éventuels ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou retenue, ni entraîner l'annulation de la commande et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions d'achat de l'Acheteur professionnel.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, sans qu'aucune pénalité ne lui soit appliquée.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur qu'elle qu'en soit la cause.

**Conformité :** Les pièces de rechange et accessoires sont fournis en l'état au Client, conformes aux spécifications de la production en vigueur au moment de leur fabrication. Sauf convention expresse, le lieu de livraison est au siège du Vendeur. Le Client doit immédiatement vérifier la conformité du Produit avec sa commande et signer le double de la facture qui vaut également bon de livraison en indiquant lisiblement le nom, la qualité du réceptionnaire et en y apposant le cachet de sa société. L'existence sur la facture d'au moins un des 3 éléments de contrôle ci-dessus indiqués (signature, nom, cachet de la société) matérialise l'habilitation du signataire par le Client à réceptionner la marchandise, et vaut acceptation de la livraison.

Tous les défauts apparents et manquants de livraison doivent être expressément formulés par le Client professionnel lors de la livraison, sur la facture et confirmés par LRAR au Vendeur au plus tard dans les 10 jours suivants la livraison (jours fériés non compris), avec les justificatifs afférents aux défauts invoqués.

Aucune réclamation pour non-conformité ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités et délais par le Client professionnel. En conséquence, à défaut, les Produits livrés par le Vendeur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

**Enlèvement du véhicule et/ou des produits par le Client :** Le Client prévenu par fax, mail ou courrier de la mise à disposition du véhicule et/ou des pièces de rechange et accessoires commandés doit en prendre livraison immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de l'avis de mise à disposition et s'acquitter des sommes à payer entre les mains du Vendeur, étant entendu que cette notification ne peut être antérieure à la date de remise éventuellement prévue entre les Parties.

Passé ce délai, le Vendeur sera en droit de facturer au Client des frais de garde et de conservation d'un montant de 30 euros par jour de retard pendant une durée maximale de 20 jours. En cas de carence du Client à l'issue de ce nouveau délai, le Vendeur disposera librement des pièces de rechange et accessoires commandés par le Client, la vente sera annulée et l'acompte éventuellement payé par le Client restera acquis au Vendeur, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits contre le Client défaillant.

**ARTICLE 7 – GARANTIE :** Conformément à la loi, les pièces de rechange et accessoires sont garantis contre toutes conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue prévus par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

Ils sont aussi garantis par le fabricant contre tout défaut de construction ou de matière selon les normes de garantie dudit fabricant.

La garantie consiste dans l'échange ou la réparation des pièces dont la défectuosité est établie, que celle-ci soit due à un défaut d'usage, de matière ou de montage.

Si le Produit subit une avarie ou une défectuosité couverte par la garantie, le Client doit s'adresser au Vendeur.

Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

**LIMITATION DES GARANTIES :** Les garanties ne s'étendent pas :

- aux travaux de réglage, de mise au point, d'entretien ou au remplacement des pièces d'usure, (telle que, par exemple : bougies, filtres, plaquettes de freins, essuie-glace),

- aux frais de déplacement des techniciens et frais de réacheminement du matériel,

- aux modifications légales pouvant intervenir.

- aux réparations dues à une erreur d'exploitation du Client, à sa négligence, à une utilisation anormal ou inappropriée du véhicule, de la pièce de rechange ou de l'accessoire, contraire aux prescriptions eu égard à sa destination (conditions tous terrains, épreuves, courses, compétitions et essais ...), le Client devant

respecter en tout temps les consignes de montage, d'utilisation et de manipulation du véhicule, de la pièce de rechange ou de l'accessoire selon les instructions du constructeur, du Vendeur ou de l'équipementier.

- à l'usure naturelle dans les conditions normales d'exploitation.
- aux réparations dont les repères (plombs) appliqués par le Vendeur ont été touchés, modifiés ou enlevés.
- à un organe ayant subi des interventions par des tiers.
- aux frais résultant du fait qu'un défaut constaté à la suite d'une réparation n'a pas été signalé dans les délais.
- à l'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconques autres ceux expressément énoncés ci-dessus qu'ils aient ou non un lien avec la réparation invoquée.
- si le véhicule, la pièce ou l'accessoire a été transformé ou modifié sans l'autorisation écrite du fabricant lui-même et ce quelque soit la nature ou l'importance de la transformation ou de la modification,
- si les pièces d'origine ont été remplacées par des pièces que le fabricant n'utilise pas pour le montage d'origine ou qu'il n'a pas homologuées.

La garantie ne couvre pas les dommages indirects et exclut la prise en compte des conséquences d'un éventuel défaut (ex : frais de remorquage, frais de location, pertes d'exploitation).

**ARTICLE 8 – EXONERATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE FORCE MAJEURE :** Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée de plein droit et sans formalité à l'égard du Client en cas de force majeure, et plus généralement, à l'égard du Client professionnel en cas de survenance d'événements tels que, notamment, et sans que cette liste soit limitative : arrêt de travail, lock-out, inondation, incendie, absence de matières premières, obstacle à la production ou au transport ne relevant pas du fait du Vendeur quelle qu'en soit l'origine, rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, accident de matériel dans les locaux du Vendeur, ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, guerre, émeutes, insurrection, troubles sociaux, grève du travail ou fermeture d'usine et plus généralement toute circonstance empêchant l'exécution par le Vendeur de ses obligations dans des conditions normales.

Dans ce cas, le Vendeur mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.  
Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de 1 mois, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

**ARTICLE 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : LE VENDEUR SE RÉSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES LIVRÉS JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS, TAXES ET TOUS FRAIS ACCESSOIRES.** En cas de non-paiement d'une échéance ou d'une seule fraction du prix, la vente pourra être résolue de plein droit, si bon semble au Vendeur, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse et sans autre formalité. Les produits seront alors immédiatement restitués par le Client à ses propres frais, au Vendeur, qui sera en droit de les reprendre sans autre formalité. Les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Si les produits, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent au Vendeur toute créance qui naîtrait de la revente des produits impayés objet de la réserve de propriété.

Le Vendeur est d'ores et déjà autorisé par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

En cas de saisie opérée par des tiers sur les produits objets de la réserve de propriété, le Client devra, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, informer l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété au bénéfice du Vendeur et, dans les 12 heures de la date de la saisie, en informer le Vendeur

**ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT :** Les produits seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande.

Le prix est payable comptant à la date de facturation. Le paiement par chèque ne sera libératoire qu'à l'encaissement des sommes. Tout autre mode de paiement devra faire l'objet d'une convention expresse entre les parties.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties au Client en cas de demande de paiement à terme par ce dernier. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses

obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal, par mois de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Le Vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit et de supprimer sans préavis, temporairement ou définitivement, toutes conditions particulières de paiement (paiement à terme) et toutes conditions tarifaires particulières éventuellement accordées.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client sans l'accord préalable et écrit du Vendeur quelles que soient les dispositions pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur pourra soit procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des marchandises correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ; ou résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

De convention expresse, en cas de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du Vendeur et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au Vendeur, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Par ailleurs, en cas d'incident de paiement, tous acomptes ou sommes de quelque nature qu'elle soit antérieurement payés resteront acquis au Vendeur à titre de clause pénale.

**ARTICLE 11 – ACCESSOIRES – OBJETS PERSONNELS :** Le Vendeur n'est responsable que des accessoires et appareils fixés sur le véhicule. Le Client reste responsable de ses effets personnels laissés dans le véhicule.

**ARTICLE 12 – VEHICULES DE PRÊT :** En cas de prêt de véhicule au Client pendant la durée de réparation de son véhicule, le Client doit obligatoirement ramener le véhicule de prêt dans un délai maximum de **24H à compter de la date de mise à disposition de son propre véhicule.** Au-delà, le Vendeur/Réparateur facturera chaque jour de détention du véhicule de prêt comme un jour de location et appliquera les tarifs du prestataire de location situé sur le site. Toute tranche de 24h commencée sera considérée comme une journée entière de location.

**ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES :** Les informations nominatives qui sont demandées au client lors de la demande de réparation sont indispensables à la réalisation de celle-ci.

Ces informations sont conservées par nos soins et peuvent être notamment communiquées aux partenaires du Vendeur/Réparateur et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir au Client un service de qualité adapté à ses besoins. Elles peuvent également être communiquées à des tiers en relations commerciales avec le Vendeur/Réparateur, lié par un engagement de confidentialité. Naturellement, en application de la loi du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès à ces informations auprès de nos services.

**ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION :** Les présentes CGV et les relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur issues de leur application sont soumises au droit français.

Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes, il est fait expressément attribution de compétence, lorsque le Client est un professionnel, aux Tribunaux de Pointe à Pitre (Guadeloupe). Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause

Signature du Client (accompagnée de la mention "Lu et approuvé") :

A:..... Le:.....